Cour constitutionnelle

Arrêt n° 116/2026
du 24 septembre 2026
Numéro du rôle : 8672

En cause : le recours en annulation de l'impôt sur les plus-values, introduit par Guido Pierets.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée de la présidente Joséphine Moerman et des juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin, assistée du greffier Nicolas Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête déposée le 27 mai 2026 sur la plateforme électronique de la Cour, Guido Pierets a introduit un recours en annulation de l'impôt sur les plus-values.

Le 10 juin 2026, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin ont informé la présidente qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable et ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs estiment qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de rendre un arrêt sur procédure préliminaire constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable et ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

A.2. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire justificatif.

- B -

B.1.1. Dans la requête, il est demandé l'annulation de l'« impôt sur la plus-value », sans qu'une disposition législative soit identifiée.

B.1.2. Par ailleurs, dans la requête, il n'est nulle part invoqué la violation d'une règle répartitrice de compétences, d'un article du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») ou des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

La requête invoque uniquement la violation du « principe d'égalité ».

À supposer que la requête dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, qui garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination, elle ne permet en tout état de cause pas d'identifier avec une certitude suffisante les catégories de personnes à comparer.

B.2. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.3. L’article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La requête indique l’objet du recours et contient un exposé des faits et moyens ».

Pour satisfaire aux exigences de l’article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions. Ces exigences sont dictées, d’une part, par la nécessité pour la Cour d’être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d’autre part, par le souci d’offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes, de sorte qu’il est indispensable de disposer d’un exposé clair et univoque des moyens.

L’examen de la compatibilité d’une disposition législative avec le principe d’égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, suppose notamment l’identification précise des catégories de personnes qui font l’objet d’une différence de traitement ou d’une identité de traitement.

B.4. Sur la base de la requête, il n’est pas possible de distinguer les griefs pertinents avec la précision requise et sans risque d’erreur. Admettre une requête manquant à ce point de clarté conduirait en outre à compromettre le caractère contradictoire de la procédure, en ce que la partie qui défend les dispositions attaquées n’a pas l’occasion de fournir une défense utile.

B.5. Le recours est manifestement irrecevable et ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman